

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Décision N°54-2024	MOYENS GENERAUX MARCHÉ DE TRAVAUX <ul style="list-style-type: none">▪ Marché n° CCAS 2022-01 - Extension de la résidence Jacques Bertrand - Lot n°15 : Electricité courants forts/courants faibles - Acte spécial n° 6
-------------------------------	--

Le Président,

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°24.09.02 en date du 16 septembre 2024, portant sur les délégations du Conseil d'administration au Président, en termes de « marchés publics », en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 15-2022 en date du 28 novembre 2022, attribuant le lot 15 : Electricité courants forts/courants faibles du marché de travaux d'extension de la résidence Jacques Bertrand, à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES LOIRE OCEAN, située 340 rue Joseph Gaillard, ZA Nord et Gare, 85600 MONTAIGU VENDEE ;

CONSIDERANT la demande déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES LOIRE OCEAN, de sous-traiter des prestations d'installation collective de télévisions, à la société ARTV, située 15 boulevard augustin rouillé à LA ROCHE SUR YON (85000) ;

CONSIDERANT que cette demande doit faire l'objet d'un acte spécial soumis à l'acceptation du Maître d'ouvrage, ainsi que l'agrément des conditions de paiement ;

CONSIDÉRANT l'ensemble du dossier ;

Prend la décision suivante :

- Article 1. **ARRÊTE** la passation d'un acte spécial n° 6 à l'acte d'engagement du marché public de travaux n° CCAS 2022-01, lot 15, destiné à l'extension de la résidence Jacques Bertrand, confié à la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES LOIRE OCEAN,
- Article 2. **ACCEPTE** que la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES LOIRE OCEAN sous-traite des prestations d'installation collective de télévisions, à la société ARTV, située 15 boulevard augustin rouillé à LA ROCHE SUR YON (85000).
- Article 3. **PREND ACTE** que le montant maximum sous-traité est arrêté à la somme de 683.33 € HT, avec paiement direct au sous-traitant et autoliquidation de la TVA (TVA due par le titulaire).
- Article 4. **CHARGE** la Directrice de la Résidence Jacques Bertrand, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable du Vignoble de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et affichée. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Clisson.

Clisson, le 16 décembre 2024

Laurence LUNEAU
Présidente

Décision transmise en Préfecture

Le 26 DEC. 2024

Et affichée le 31 DEC. 2024

